



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION TECHNIQUE DIVA-2021/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur
des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le Règlement d'exécution (UE) n° 2018/920 de la Commission du 28 juin 2018 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2020,

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU la décision de l'ODEADOM fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification végétale pour la Guyane – la Guadeloupe – la Martinique – la Réunion.

VU l'avis consultatif rendu lors du comité sectoriel qui s'est tenu le 15/03/2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides européennes octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture- plantes aromatiques à parfum et médicinales dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

Montreuil, le 7/04/2021

Le Directeur


Jacques ANDRIEU

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	6
I - Eligibilité des bénéficiaires.....	6
II- Eligibilité des actions.....	7
III- Calendrier général	8
3.1- Démarches préalables.....	8
3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides	9
3.3- Versement des aides.....	9
3.4- Reversement des aides.....	9
IV- Constitution des dossiers	9
4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur	9
4.2- Corrections des erreurs manifestes.....	10
4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM	10
4.4- Reversement de l'aide aux producteurs.....	10
V- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles	11
VI- Contrôles et sanctions.....	12
VII- Principes de gestion financière.....	13
VIII- Publication des bénéficiaires de la PAC.....	13
IX- Révision	13
AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION.....	14
1-Objectifs	14
2-Bénéficiaires.....	14
3-Descriptif.....	15
4-Conditions d'éligibilité.....	15
5-Modalités d'attribution des aides	16
6-Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	17
AIDES EN FAVEUR DE SEMENCES ET DE PLANTS	18
1-Objectifs	18
2-Bénéficiaires.....	18
3-Descriptif.....	18
4-Modalités d'attribution des aides	21
5-Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	22
AIDES A LA MISE EN MARCHE.....	23
A- Aide à la commercialisation locale des productions locales.....	24
A.1- Objectifs	24
A.2- Bénéficiaires	24
A.3- Descriptif.....	24
A.4- Conditions d'éligibilité.....	25
A.5- Modalités d'attribution des aides	27
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	29
A.7- circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.....	29

B- Aide à la transformation	33
B.1- Objectifs.....	33
B.2- Bénéficiaires	33
B.3- Descriptif	33
B.4- Conditions d'éligibilité	33
B.5- Modalités d'attribution des aides.....	37
B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	38
C- Aide à la commercialisation hors région de production.....	39
C.1- Objectifs.....	39
C.2- Bénéficiaires	39
C.3- Conditions d'éligibilité	40
C.4- Modalités d'attribution des aides.....	41
C.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	42
AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES.....	43
A- Aide au transport.....	44
A.1- Objectifs	44
A.2- Bénéficiaires	44
A.3- Descriptif	45
A.4- Conditions d'éligibilité	46
A.5- Modalités d'attribution des aides	47
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	48
B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer	49
B.1- Objectifs.....	49
B.2- Bénéficiaires	49
B.3- Descriptif	49
B.4- Modalités d'attribution des aides.....	49
B.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):.....	51
C- Aide au stockage à température dirigée	52
C.1- Objectifs.....	52
C.2- Bénéficiaires	52
C.3- Conditions d'éligibilité	52
C.4- Modalités d'attribution des aides.....	52
C.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	53
D- Aide au conditionnement	54
D.1- Objectifs	54
D.2- Bénéficiaires	54
D.3- Descriptif	54
D.4- Conditions d'éligibilité.....	54
D.5- Modalités d'attribution des aides	55
D.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	57
E- Aide à la mise en place de politique de qualité.....	59

E.1- Objectif	59
E.2- Bénéficiaires	59
E.3- Descriptif.....	59
E.4- Conditions d'éligibilité	59
E.5- Modalité d'attribution des aides.....	60
E.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	61
AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES	62
A- Aide à la production de vanille verte	63
A.1- Objectifs	63
A.2- Bénéficiaires	63
A.3- Descriptif	63
A.4- Conditions d'éligibilité	63
A.5 Modalités d'attribution des aides	65
A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	66
B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales.....	67
B.1- Objectifs.....	67
B.2- Bénéficiaires	67
B.3- Descriptif	67
B.4- Conditions d'éligibilités	67
B.5- Modalités d'attribution des aides.....	69
B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	71
B.7- Circonstances exceptionnelles – cas de force majeure	72
C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	75
C.1- Objectifs.....	75
C.2- Bénéficiaires	75
C.3- Descriptif	75
C.4- Conditions d'éligibilités	75
C.5- Modalités d'attribution des aides.....	78
C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	79
AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE	80
Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane.....	81
1. Objectifs.....	81
2. Bénéficiaires	81
3. Descriptif	81
4. Conditions d'éligibilité	81
5. Modalités d'attribution des aides.....	81
6. .. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive).....	82
ANNEXES : FORMULAIRES	83

DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le champ de la présente décision l'ensemble des produits de diversification végétale, et référencés **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

Définitions : Dans la présente décision, on entend par :

- ✓ **année n**, l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).
- ✓ **produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée.
- ✓ **produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.
- ✓ **AB** désigne l'agriculture biologique,
- ✓ **DAAF** désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- ✓ **PAPAM** : plantes aromatiques à parfum et médicinales

I - Eligibilité des bénéficiaires

Est éligible :

- ✓ **L'interprofession ou la structure interprofessionnelle ;**
- ✓ **L'organisation de producteurs (OP)**, l'organisation de producteur reconnue en application des articles 152, 153 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;
- ✓ **La structure collective agréée par la DAAF** : organisation collective agricole située en Guyane et/ou structure collective spécialisée dans l'agriculture biologique ou le café. Sont éligibles : toutes les organisations collectives regroupant au moins 5 adhérents à jour de leurs cotisations, de leurs obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents.
- ✓ **Le transformateur, ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation ;
- ✓ **L'opérateur**, acteur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail ayant un contrat avec une OP, une structure agréée ou une structure collective.
- ✓ **Le producteur** : doit être un agriculteur, avoir une exploitation une activité agricole dans le secteur des filières de diversifications végétales. Il doit avoir fait pour la campagne traitée une déclaration de surface via télépac et disposer d'un numéro SIRET (à l'exception des producteurs de plantes à parfum aromatiques);

✓ **les pépiniéristes et les semenciers** pour l'aide spécifique à la production de semences et de plants.

Les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires des aides et les taux d'aide sont précisés dans la présente décision pour la mesure 4, extraits du tome 2 « production végétale » du programme POSEI FRANCE dans sa version consolidée en vigueur à la parution de ce document.

II- Éligibilité des actions

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande d'aide.

Les conditions additionnelles ou d'exceptions à cette règle sont précisées dans la présente décision.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA et fournit une attestation de non assujettissement, et du département de la Guyane pour lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable.

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

Les mêmes coûts ne peuvent pas être supportés par deux dispositifs différents.

III- Calendrier général

3.1- Démarches préalables

- Aide en faveur des actions de promotion et de communication ■ Agrément par la DAAF ■ Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM ■ Transmission du programme prévisionnel à la DAAF et à l'ODEADOM - Aide à la production de semences et de plants ■ Agrément par la DAAF ■ Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM ■ Transmission des contrats et avenant - Aide à la mise en marché ■ Agrément par la DAAF (hors OP) ■ Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM ■ Transmission des contrats et avenants - Aide d'accompagnement des filières - Aide à la qualité ■ Validation des programmes de certification ■ Notification des programmes de certification - Aide PAPAM ■ Agrément des transformateurs et préparateurs par la DAAF ■ Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM ■ Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 En début d'exercice Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation Dans les 15 jours suivant ¹la signature Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation Dans les 15 jours suivant ¹la signature Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1 Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 Dans les 15 jours suivant ¹la signature
---	---

Une dérogation est accordée dans le cas de la création d'une nouvelle structure (interprofessionnelle, collective...) ou entreprise de transformation en cours d'année, la demande d'agrément peut être déposée dès sa création, la DAAF dispose du même délai pour donner suite à la demande. Les actions sont éligibles à la date d'agrément. Une communication du nouvel agrément est faite à l'ODEADOM.

¹ la transmission des contrats dans 15 jours suivants leur signature s'applique en continu pendant les campagnes. La date de transmission par mail fait foi, ou le tampon d'arrivée en DAAF pour une version papier.

3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides

Païement annuel de l'aide ■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1
Païements semestriels de l'aide : ■ 1er semestre: dépôt des dossiers complets à la DAAF ■ 2ème semestre : dépôt des dossiers complets à la DAAF	 Au plus tard le 31/08 de l'année n Au plus tard le 28/02 de l'année n+1

Une exception concerne les aides à la commercialisation hors région de production dont le dépôt du dossier de demande d'aide et la transmission du fichier électronique correspondant s'effectuent directement à l'ODEADOM.

Rappel : Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée comme irrecevable.

3.3- Versement des aides

L'aide de l'année n est payée par l'ODEADOM à compter du 16 octobre de l'année n et au plus tard au 30 juin de l'année n+1.

3.4- Reversement des aides

Reversement de l'aide par la structure éligible ■ Reversement de l'aide aux producteurs ■ Transmission de la liste récapitulative	 Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide aux producteurs
--	--

IV- Constitution des dossiers

4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur

Le dépôt des dossiers papier à la DAAF est effectué en **un exemplaire complet** (un pour la DAAF). Parallèlement une version scannée de ce dossier doit être adressée à la DAAF et à l'ODEADOM. Les documents doivent être scannés dans leur intégralité et de façon individualisée. Les fichiers doivent être numérotés et leur nom libellé clairement.

Les dossiers sont constitués de **l'ensemble des pièces justificatives** décrites dans chacune des aides. Les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes; seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance; les unités et totaux doivent être indiqués.

Le dépôt du dossier papier et scanné s'accompagne, selon le même calendrier, de la transmission par le demandeur d'un ou plusieurs fichiers électroniques sous format tableur (Excel) à la DAAF et à l'ODEADOM

La DAAF appose la date de réception du dossier sur la demande d'aide.

4.2- Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction (après dépôt du dossier et avant paiement) en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai **de deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

4.4- Reversement de l'aide aux producteurs

Les bénéficiaires des aides (OP, GPPR, structures agréées) sont tenus de reverser l'intégralité des aides revenant à leurs membres apporteurs ou à leurs adhérents, dans un délai de 30 jours après réception de la totalité des fonds versés par l'ODEADOM au titre du semestre ou de l'année.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

Les bénéficiaires des aides adressent à l'ODEADOM avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux producteurs, l'état récapitulatif de reversement des aides, daté et signé du représentant légal de la structure. Conformément à l'annexe J (ou annexe 3C pour l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales), elle doit comprendre par aide :

- le numéro administratif d'identification SIRET (le cas échéant dans le cas de producteurs de plantes à parfum et médicinales)
- la nature des produits et les quantités
- le montant du reversement
- la date et le moyen du reversement.

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, ou par compensation.

La compensation est possible à condition :

- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'annexe J originale sera accompagnée des relevés bancaires du bénéficiaire (OP, GPPR, structures agréées) et/ou de l'extrait du grand livre du compte de l'OP et de l'adhérent dans le cas de la compensation. Ces documents seront transmis en version papier et en version scannée.

De plus Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

En cas de non-respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

V- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Extrait du programme POSEI – Tome 1 – chapitre 1

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

VI- Contrôles et sanctions

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée...). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

Les contrôles portant sur la reconnaissance des OP sont assurés par les services territoriaux de FranceAgriMer (FAM conformément au Guide juridique et pratique pour la reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisation de producteur (AOP) dans le secteur des fruits et légumes). Lorsque ces contrôles donnent lieu à un avertissement majeur ou à une suspension de reconnaissance, les aides POSEI sont suspendues au paiement jusqu'à la levée de l'avertissement ou de la suspension. Durant la période de suspension, les actions réalisées par l'OP sont éligibles. En cas de retrait de la reconnaissance, les aides ne sont pas versées.

Pour les OP sans programme opérationnel, la qualification de l'avertissement n'étant pas précisée, la gravité du manquement sera évaluée conformément au Guide juridique.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatif à ces opérations, notamment comptables, nécessaire aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions seront appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VII- Principes de gestion financière

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds européens consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds européens et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

VIII- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

IX- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaires et nationales.

AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de

- Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs ainsi que les opérateurs de la distribution ;
- Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Il s'agit :

- de faire connaître aux consommateurs les produits locaux ;
- d'inciter les consommateurs à consommer des fruits et légumes et à choisir les produits locaux.

2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'administration dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

Le bénéficiaire dépose à la DAAF une demande d'agrément en original, conforme au modèle présenté en annexe 1.

Un seul bénéficiaire est agréé par département.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconduit par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière.

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits locaux et sur le bienfait de consommer des fruits et légumes, par des campagnes génériques de communication auprès du grand public et d'animations sur les lieux de distribution.

Le suivi et évaluation de l'efficacité, de la promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité, amélioration de l'image des producteurs et de la filière, organisation devront être mesurés sur plusieurs campagnes.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante « produit pays ») sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER.

4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel doivent être agréées par l'administration.

Le bénéficiaire s'engage :

- A présenter, un programme de promotion et de communication annuel élaboré avec l'ensemble des acteurs de la profession qui doit comporter à minima les éléments suivants (annexe 2) :
 - Les actions de promotion envisagées
 - Le calendrier
 - Le coût prévisionnel détaillé
 - Les objectifs et les indicateurs.
- À disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions

Toutes modifications du programme en cours d'année, doit faire l'objet d'une information auprès de la DAAF et de l'ODEADOM.

5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE ET DEPENSES ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication, Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 200.000€

Calcul de l'aide : L'aide consiste à la prise en charge à 100 % des dépenses hors taxes

Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au DOM.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par le bénéficiaire, est déposé auprès du Directeur ou de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier comprend :

- ✓ L'annexe 3 : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel, visée par la DAAF ;
- ✓ Le RIB IBAN/BIC de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel
- ✓ L'annexe 4 : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) signée et certifiée exacte en originale par le représentant légal de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel mentionnant :
 - Le nom du prestataire ou du fournisseur d'objets, de matériels ou d'espaces publicitaires,
 - Le numéro de la facture,
 - La date de la facture,
 - Les montants HT et TTC de la dépense,
 - La date, le moyen et le montant de l'acquittement.
- ✓ La copie des factures avec preuves d'acquittements (acquittement du fournisseur sur la facture ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture.
- ✓ Un bilan des actions de promotion réalisées, bilan coût/efficacité, présentation des indicateurs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Bilan d'impact ;
- Nombre de campagnes promotionnelles.

6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- Bons de commandes, devis, ou les documents constituant le marché public selon les montants des prestations considérées.
- Factures acquittées et justificatifs d'acquittement.
- Réalisation des campagnes promotionnelles, matériel, documents, programme de déroulement...

AIDES EN FAVEUR DE SEMENCES ET DE PLANTS

1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Il s'agit d'aider les fermes semencières à créer un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions locales et de conserver le patrimoine maraîcher des DOM.

Dans tous les DOM, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes, les tubercules tropicaux et les plants de tomates.

2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles s'étant engagé à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening)
- via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire,
 - avec le bénéficiaire pour les plants de tomates greffés

En ce qui concerne la production de plants, il s'agit d'accompagner les deux catégories de pépiniéristes que sont les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs d'une part, et les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs) d'autre part.

3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par décision d'application de l'État membre. Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par texte d'application de l'État membre.

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits dans les DOM des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,

- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « Pei », citrouille Cap),
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calebasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre.

Pour la production de plants sains, sont éligibles

- les plants d'agrumes appartenant aux espèces suivantes, incluant les différentes variétés respectives à chaque espèce citée : Cédrat (*Citrus medica*), Citron (*Citrus limon*), Combava (*Citrus hystrix*), Kumquat (*Fortunella sp.*), Lime (*Citrus latifolia* ou *aurantifolia*), Limequat (*Citrus aurantifolia x Fortunella sp.*), Mandarine (*Citrus reticulata*), Orange (*Citrus sinensis*), Pamplemousse (*Citrus maxima*), Pomelo (*Citrus paradisi*), Tangelo et Tangor (*Citrus reticulata x Citrus sinensis*),
- les plants de tomates
- les plants de wassaï (*Euterpe Oleracea*)

AGREMENT DES PEPINIERISTES

Les pépiniéristes doivent déposer une demande d'agrément (annexe I bis) auprès de la DAAF selon le calendrier général au point III § 3.1.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des installations ainsi que sur la capacité des pépiniéristes à respecter le cahier des charges de production de plants sains précisant les conditions de diffusion des plants et validé par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Les pièces administratives à fournir par le pépiniériste qui sollicite un agrément sont, en plus de la demande :

- Kbis de moins de 3 mois ;
- liste des associés le cas échéant ;
- statuts ;
- règlement intérieur le cas échéant ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard deux mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*) la liste des pépiniéristes qu'elle a agréés, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

L'agrément est reconduit par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le pépiniériste, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT DE FOURNITURE DES SEMENCES ET/OU DE PLANTS

Un contrat de fourniture écrit est conclu entre le bénéficiaire et les exploitants agricoles. Les cocontractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros de SIREN différents.

Dans le cas de la maladie du citrus greening, un cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB, proposé par les professionnels et validé par les services de la DAAF est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF deux copies papier du contrat de fourniture et de ses avenants éventuels. La DAAF transmet un exemplaire à l'ODEADOM.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires transmettent à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat de fourniture et/ou de ses avenants dans les 15 jours après signature.

4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre.

Pour la production de plants sains :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants (agrumes)	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	agriculteur	Plants (agrumes)	7 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Plants tomates greffés	0,9 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Plants de wassaï (Euterpe Oleracea)	2,57€/plant

Cette aide est financée pour un montant annuel de 45.000€.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ Le *relevé d'identité* bancaire du pépiniériste comprenant le numéro IBAN BIC.

ET pour l'aide à la production de plants sains :

- ✓ L'annexe I.2 : un état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) correspondant à la fourniture de plants sains aux exploitants agricoles, signé en original par le représentant légal de la pépinière et par l'exploitant agricole,
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I2 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le pépiniériste).

ET, pour l'aide aux fermes semencières :

- ✓ L'annexe I.1 : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque exploitant agricole ayant contractualisé avec la ferme semencière, certifié exact et visé par le représentant légal de celle-ci ;

- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I1 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'annexe 1.2 : Un état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide), établi par exploitant agricole signé en original par le l'exploitant agricole et certifié exact par le représentant légal de la ferme semencière ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I2 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière).

5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Kbis
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : copie des factures d'achat, bons de livraisons, copie des facture acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- comptabilité générale
- prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée le cas échéant
- Cahier des charges
- Factures de ventes
- Listes des clients

AIDES A LA MISE EN MARCHE

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Cette aide a aussi pour objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agréées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

Le producteur en cours d'adhésion ne peut apporter sa production qu'à une seule et même structure.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Produits éligibles

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B, C) les produits de diversification et en 2 catégories les produits de la floriculture (A, C).

Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

A.4- Conditions d'éligibilité

AGREMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES (HORS OP OU GPPR)

La DAAF agréée les structures collectives sur la base des critères d'éligibilité fixés au paragraphe 1 du titre 1 de la présente décision.

Les conditions d'agrément de la structure seront fixées par arrêté préfectoral.

L'agrément est octroyé par la DAAF après contrôle des conditions. Cet agrément est reconduit par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures collectives doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

PRODUITS ELIGIBLES

Les quantités de produit sont éligibles à l'aide à compter de la date de l'adhésion ou de la préadhésion du producteur à une organisation de producteurs ou à une structure collective.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée.

Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.

Conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être **pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés** (produits de la floriculture).

La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes. L'indication du poids brut et de la tare et/ou du poids net doit figurer sur les bons de pesée.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION / D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Un contrat de commercialisation ou encore dénommé contrat d'approvisionnement (pour la transformation) écrit est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur ou le transformateur (voir l'annexe A.1 de la décision de l'ODEADOM pour un opérateur de commercialisation, et l'annexe B.2 pour un opérateur de transformation ou transformateur). **Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.**

Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits. La diminution éventuelle des quantités par voie d'avenant devra être examinée par la DAAF et l'ODEADOM au cas par cas selon les éléments de justifications qui seront présentés.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une version dématérialisée (scannée) du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et/ou de ses avenants signés selon le calendrier fixé dans les dispositions générales. Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels peut être transmise éventuellement par voie postale.

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	600

* le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 ou plus

Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification environnementale hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 15 500 000 €

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 intitulé dispositions générales de la présente décision.

Calcul de l'aide :

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées (facturées/acquittées) multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

Dans le cas, où le producteur adhérent n'a pas fait de déclaration de surface les quantités commercialisées correspondant à sa production ne peuvent bénéficier des aides POSEI.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par le bénéficiaire, est déposé en deux exemplaires, à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier comprend :

✓ L'annexe A.2 : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), visée par la DAAF ;

Pour l'aide au marché local (hors collectivité publique)

✓ L'annexe A.3 : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits vendus et des avoirs consentis*, signé et certifié exact **en original** par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane), d'autre part ;

** (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent)*

✓ Un fichier informatique (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

✓ Lorsque le formulaire de demande d'aide regroupe plusieurs opérateurs, un fichier de répartition de l'aide (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

✓ Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été fournis

Pour l'aide au marché local vers la collectivité publique (marché public),

✓ L'annexe A.4 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis* , signé et certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal), d'autre part ;

** (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),*

Une seule annexe est à présenter pour l'aide à la commercialisation locale et l'aide au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer :

✓ Un fichier informatique (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

✓ Lorsque le formulaire de demande d'aide regroupe plusieurs opérateurs, un fichier de répartition de l'aide (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

Lorsque le dossier est présenté par une structure collective (OP ou GPPR) ou une structure collective organisée (Guyane) ou une structure collective agréée spécialisée (AB),

✓ La liste des adhérents de la structure pour la campagne

✓ Un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret, numéro de pacage, la date d'adhésion ou de préadhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.

Lorsque le dossier est présenté par un producteur individuel

✓ Un récapitulatif daté et signé indiquant, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret et/ou le numéro de pacage, les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface.

Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en certification environnementale de niveau 2 ou 3,

- ✓ Une copie du certificat attestant du niveau de certification environnementale, ou copie du certificat attestant de la qualification « agriculture raisonnée »,
- ✓ Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en certification environnementale de niveau 2 ou 3 ou une attestation globale de l'organisme certificateur listant les producteurs et indiquant les numéros de SIRET, la date et leur niveau de certification ;

Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique,

- ✓ Une copie du certificat d'agriculture biologique,
- ✓ Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- ✓ **Structure collective ou producteurs individuels (bénéficiaires) :**
 - liste des adhérents et leurs documents d'adhésion (datés et signés),
 - métrologie des balances : attestation de métrologie (datée et signée), fiche d'intervention - tickets de pesée
 - copie des factures acquittées de vente des produits, justificatifs d'acquittement
- ✓ **Producteur adhérent :**
 - registre Kbis
 - déclaration de surface
 - bons de livraison des produits à la structure collective
 - relevés bancaires
 - Si agriculture biologique : certificat AB et attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de produits AB.
 - Si engagement dans une démarche de certification : preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...)

A.7- circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

La procédure de déclenchement des circonstances exceptionnelles est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaître la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure au sens du paragraphe V du titre I de la présente décision :

Une demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives soit par le producteur.

Une décision de reconnaissance pourra être prise par l'ODEADOM et pourra fixer :

- la nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre, soit : les délais et dates de déclaration de perte et dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère et sur le site de l'ODEADOM WWW.odeadom.fr

Les modalités de reconstitution sont décrites et s'appliqueront de facto lorsque l'organisme payeur aura pris la décision de reconnaissance.

La procédure s'effectue en deux phases :

1 – Déclaration de perte du producteur

Chaque producteur concerné doit notifier à la DAAF :

- soit par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, pour le compte de ses producteurs ;
- soit directement (cas de la Guyane et de la floriculture) ;

les pertes de productions commercialisées liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dès la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel dans un délai de 15 jours. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'ilot, les pertes en quantité par variété de produit et les superficies concernées

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces sera fixé par la décision de reconnaissance .

2 – Calcul de l'aide

Les produits doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions du § 1.

Pour les produits concernés le calcul de la perte de production commercialisée s'établit à partir des quantités contractualisées d'une part et des quantités commercialisées retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local d'autre part qui incluent les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant et qui ont été retenues lors des paiements pour les produits concernés.

Le calcul de la perte de production commercialisée par produit s'effectue comme suit :

✓ Calcul de la perte de production commercialisée

Perte de production commercialisée par l'OP ou par le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture), par produit

=

Somme ((Quantité contractualisée en année n avec un opérateur économique donné pour ce produit)

*

(Taux de réalisation moyen des années [3 années précédentes] des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique))

-

Somme des quantités commercialisées durant la campagne N pour ce produit

Concernant la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture) qui ne peuvent obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 3 années, du fait de :

- leur récente installation,

- ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné,

le taux de réalisation moyen du contrat par produit pourra être calculé à partir des données recueillies sur une seule année complète ou à partir de la moyenne des données recueillies sur l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou le début de commercialisation du produit avec un opérateur donné.

Dans le cas de la majoration HVE, le taux de réalisation est calculé à partir des trois années précédentes même si le produit ne bénéficiait pas de la certification.

Dans le cas de l'AB, le taux de réalisation est calculé à partir de la mise en production en agriculture biologique.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas été commercialisé avec un opérateur donné avant l'année N, le taux de réalisation moyen du contrat pris en compte par l'OP sera :

- soit le taux de réalisation moyen historique des contrats avec cet opérateur pour l'ensemble des produits, le cas échéant ;
- soit le taux moyen de réalisation des contrats pour tous les produits, à l'échelle de l'OP..

La structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture) se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (kbis ou document probant).

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

= [somme (pertes de production commercialisée par la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane et de la floriculture) et par produit)]

*

(montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient).

La somme des quantités aidées (reconstituées et commercialisées), ne peut excéder les quantités contractualisées.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la structure collective, l'organisation de producteurs ou par le producteur (cas de la Guyane ou de la floriculture) au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 4 de la présente décision et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la présente décision, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture).
- un état récapitulatif établi par produit et par contrat conclu avec chaque opérateur économique, à savoir :
 - les quantités contractualisées par produit et par an
 - les quantités commercialisées par produit et par an (retenues lors du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local - POSEI)
- un état récapitulatif établi par contrat, reprenant
 - la catégorie du produit concerné,
 - le produit concerné,
 - les quantités contractualisées au titre de la campagne n (contrat et avenants éventuels),
 - les taux de réalisation historique des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique de la catégorie concernée,
 - les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne n,
 - les quantités reconstituées au titre des pertes de n,
 - le total des quantités éligibles,
 - le taux d'aide,
 - le montant de l'aide.

Ces états devront être signés et certifiés exacts par le représentant légal de la structure éligible ou du producteur individuel.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

REVERSEMENT AUX PRODUCTEURS ADHERENTS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS OU D'UNE STRUCTURE COLLECTIVE

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être intégralement reversée aux producteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 4-4 du titre 1 de la présente décision.

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par son conseil d'administration.

En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne n, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.

L'état de reversement (annexe J) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès-verbal du CA de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

B- Aide à la transformation

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de favoriser la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois.

Cette aide a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes, de café, de cacao ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane et/ ou en agriculture biologique).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane sont également éligibles.

B.4- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

<i>Code NC</i>	<i>Produits finis</i>
0710	<i>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés</i>
0712	<i>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</i>
0714	<i>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier</i>
0811	<i>fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</i>
0812	<i>fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état</i>
2001	<i>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
09	<i>Café et ses préparations</i>
1106	<i>Farines, semoules et poudres des racines ou tubercules du 0714 autres (y compris le couac)</i>
18	<i>Cacao et ses préparations</i>
2002	<i>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
2004	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4^{ème} et 5^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2005	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4^{ème} et 5^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2006 00	<i>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</i>
2007	<i>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</i>
2008	<i>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</i>
2009	<i>Jus ou lait de fruits (dont noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (y compris jus de canne)</i>
2208 hors 2208 40	<i>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eau-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre</i>
2105	<i>Glaces de consommation, même contenant du cacao</i>
2202	<i>Nectar de fruit</i>

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF selon le calendrier général au point III § 3.1.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs du transformateur, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée usine jusqu'au stade produit fini.

Les pièces administratives à fournir par le transformateur qui sollicite un agrément sont, dès lors que son statut juridique implique leur existence, à *minima* les suivantes – outre la demande d'agrément, figurant en annexe B.1:

- Kbis de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*) la liste des transformateurs qu'elle a agréée, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le transformateur, ou d'une suspension voire d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les transformateurs doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit (annexe B2 en exemple) est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première : organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane, ou un producteur individuel dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus et pour la Guyane (un contrat par producteur).

Ce contrat doit être le même que celui qui est présenté au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale, et de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, par les bénéficiaires respectifs de ces aides.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Seules les quantités commercialisées à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels sont éligibles à l'aide.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels, selon le calendrier fixé dans les dispositions générales.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

- pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250

Cas particuliers :

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

- pour la transformation du manioc en couac :

Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 900 000€.

L'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières exprimées en tonnes achetées (facturées/acquittées) multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées (issues du contrat initial ou de ses avenants) pour la campagne concernée.

Dans le cas où le transformateur, de son fait, n'a pas pu être agréé par la DAAF avant la signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément du transformateur sont éligibles à l'aide.

Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :

Le montant de l'aide est fixé par décision du Directeur /de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.

Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre,

etc...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 40 euros / t de canne à sucre fraîche.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée dans la limite de 3 500 t de canne à sucre fraîche par année civile, tous départements confondus.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ L'annexe B.3 : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le transformateur et visée par la DAAF ;
 - ✓ L'annexe B.4 : état récapitulatif établi par contrat, des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits livrés et acceptés par le transformateur, établi, signé et certifié exact **en original** par le transformateur et le producteur individuel (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus) ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée par la DAAF (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus), ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur.
- En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.
- ✓ Un fichier informatique (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées dans l'annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane) ;
 - ✓ Lorsque le formulaire de demande d'aide regroupe plusieurs fournisseurs, un fichier de répartition de l'aide (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur comprenant le numéro IBAN BIC.

B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- Kbis
- Contrats de commercialisation ou d'approvisionnement et ses avenants éventuels
- Si marché public : -acte d'engagement
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat acquittées, bons de livraisons, factures de ventes acquittées, relevé de banque
- Fiches de productions
- Règlement intérieur de la structure
- Attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance), tickets de pesée
- Fiche d'agrément le cas échéant
- Si produits issus de l'AB:- Agrément AB

C- Aide à la commercialisation hors région de production

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale

et

- le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

Le transfert de propriété est effectué entre deux entités indépendantes l'une de l'autre, sans lien capitalistique.

La localisation de l'acheteur est appréciée au regard de l'adresse de son établissement principal qui doit être situé en métropole (sauf exception prévue par le programme POSEI). L'adresse doit être confirmée par un Kbis de moins de 3 mois. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise.

C.3- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

Pour les produits transformés, être composés d'au minimum 51 % de matières premières issues de la production locale.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM. (Cf. exemple de contrat en *annexe C1*) par le bénéficiaire.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Clauses de partenariat

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de

leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

C.4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

Cette aide est financée pour un montant annuel de 4 200 000 €.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide (cf. paragraphe C.3), à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Pour les produits majorés, une partie de l'aide doit être reversée au producteur à hauteur de 3,5 % minimum prix CAF. L'acheteur reverse cette partie d'aide à la structure qui a fourni les produits dans un délai d'un mois après paiement de l'aide. La structure reverse à ses adhérents la part qui leur revient individuellement dans un délai d'un mois supplémentaire.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE EST ADRESSE DIRECTEMENT A L'ODEADOM
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ L'annexe C.2 : demande d'aide signée et certifiée exacte **en original** par le bénéficiaire de l'aide ;
- ✓ L'annexe C.3 : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact **en original** d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis ; En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent,
- ✓ L'annexe C.3 bis : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur ;
- ✓ Une copie des déclarations en douane (COA) ;
- ✓ Un fichier informatique (fichier Excel) selon les normes informatiques présentées en annexe 4 est transmis par courriel à l'ODEADOM ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC,
- ✓ Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport d'activité détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat.

C.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- KBis de l'établissement principal
- Justificatifs de l'existence de locaux et de personnel à l'adresse de l'établissement principal
- contrats de commercialisation et ses avenants
- comptabilité générale
- copie des factures acquittées d'achat
- copie des factures acquittées de transport
- COA, T2LF
- attestation de métrologie des balances, fiche d'intervention, tickets de pesée

AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production).

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

Ces aides sont financées pour un montant annuel de 4 305 000 €.

Les aides à l'accompagnement des filières sont plafonnées aux quantités éligibles déterminées sur les aides principales.

A- Aide au transport

Cette aide se décline en quatre volets, présentés dans les quatre parties ci-après (A.1. à A.4.). Au sein de chacune d'elles, « l'aide » désigne l'aide telle que prévue uniquement dans le volet considéré :

- collecte,
- livraison,
- transport local,
- transport régional.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les coûts de transport sont très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit aussi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires.

L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée, soit directement des organisations de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée et qui supporte les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), les transformateurs ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

Seul celui qui supporte le coût du transport peut être bénéficiaire des aides.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par le texte d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- La collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord de champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

L'aide est octroyée pour les opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

La Réunion n'est pas concernée par l'aide au transport régional, maritime ou aérien.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production), ou à la transformation (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production de la présente décision technique

Cas particulier : pour l'aide régionale destinée au transformateur, seul le transformateur qui expédie la marchandise et qui supporte le coût du transport est éligible à l'aide. Il doit avoir, néanmoins, préalablement conclu un contrat de commercialisation (conforme au contrat type en exemple annexé à la décision) avec un autre opérateur domicilié dans un autre département français d'Amérique (opérateur de vente ou de transformation...)

La liste des produits éligibles à l'aide transport régional est définie pour chacun des départements concernés **dans la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

L'aide à la collecte et au transport régional ne peuvent être cumulées avec la mesure 2.16 du programme opérationnel de l'OCM « fruits et légumes ».

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	50 € *
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	79 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

* Le montant de l'aide au transport local pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique est un plafond. Le montant réel à appliquer sera défini par texte d'application de l'état membre.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 200 000 €

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 200 000 €.

Pour le transport local et régional de produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini. Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, le taux d'aide transport local à la livraison est fixé à 50 €/t ou 1000 tiges.

Pour l'aide à la collecte, l'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 4.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'*annexe D.1* : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'*annexe D.2 et/ou, D.2 bis et/ou D.2 ter. et/ou E1 et/ou F1* selon l'aide sollicitée et le département concerné (transport de produit transformé ou non), état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure éligible.

Cet état doit être certifié exact **en original** par le représentant légal du bénéficiaire et par le représentant légal du client local ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (sauf annexe D.2).

Le fichier informatique (Excel) de l'annexe D.2, ou D.2 bis ou D.2 ter, ou E1 ou F1 qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

-

- déclaration de surface, localisation des parcelles
- liste des adhérents
- bons de livraisons
- fiche d'agréeage
- Si transport des produits en prestation : copie des factures acquittées de prestation
- Si transport des produits en propre : cartes grises des véhicules et leurs assurances, factures de carburant acquittées

B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide complémentaire est ouverte :

- ▲ aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives) ;
- ▲ aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- ▲ aux transformateurs agréés.

qui n'ont pas contractualisé avec une structure percevant l'aide « un fruit à la récré », décrite dans le règlement européen 288/2009 modifié en 2011, via un contrat de commercialisation ou dans le cadre d'un marché public.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

B.4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits frais de diversification végétale issus de la production locale. Ces produits peuvent être commercialisés en l'état ou après transformation dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 330 000 €

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe A.2 en cas de complément à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou l'annexe B.3 (en cas de complément à l'aide à la transformation) : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal du bénéficiaire, visée par la DAAF ;

Dans le cas de collectivité privée

Une seule annexe est à présenter à l'aide au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer pour les produits destinés à la commercialisation sur le marché local et à la transformation

- ✓ L'annexe A.3 : état récapitulatif des factures acquittées de produits vendus et des avoirs consentis, certifié exact et signé en original par le représentant légal (nom et qualité) de la collectivité ou par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal) d'autre part.

Pour les produits issus de la transformation :

- ✓ L'annexe B4 ter pour les produits issus de la transformation : état récapitulatif des factures acquittées et des avoirs consentis, certifié exact et signé en original par le représentant légal (nom et qualité) du transformateur et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur .
- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, rempli est transmis par courriel par le bénéficiaire à l'ODEADOM et à la DAAF.

Dans le cas de collectivité publique (marché public)

Une seule annexe est à présenter à l'aide au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer pour les produits destinés à la commercialisation sur le marché local et à la transformation :

- ✓ L'annexe A.4: état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique ou son délégataire d'une part, et par le bénéficiaire (représentant légal), d'autre part ;

Pour les produits issus de la transformation :

- ✓ L'annexe B4 bis : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, certifié exact **en original** par le représentant légal de la collectivité publique ou son délégataire d'une part et par le bénéficiaire (représentant légal) d'autre part.
- Les quantités de matières premières produites localement aidées peuvent avoir été transformées au cours de l'exercice précédent.

Ces annexes doivent être établies pour chacun des marchés.

En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, rempli est transmis par courriel par le bénéficiaire à l'ODEADOM et à la DAAF.

B.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive):

- Comptabilité générale
- copie de l'acte d'engagement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment dans le cas où le marché (annuel) est supérieur au seuil ou bon de commande ou le devis lorsque le marché est inférieur
- copie des factures acquittées d'achat des produits
- copie des factures de vente des produits
- métrologie des balances : attestation de métrologie (daté et signé), fiche d'intervention, tickets de pesée
- Si produits issus de l'agriculture biologique (AB) : label AB

C- Aide au stockage à température dirigée

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide vise à compenser les surcoûts liés au traitement de pré-stockage et de stockage des produits frais et surgelés à La Réunion et en Guadeloupe et permettre ainsi :

- de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande des clients ;
- d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits mis sur le marché local et export ;
- et de favoriser les « innovations produit » pour le marché de la transformation.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les organisations de producteurs et les entreprises de transformation locales adhérentes à l'ARIFEL et à l'IGUAFLHOR et agréées par la DAAF.

C.3- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Liste des produits éligibles :

Stockage température positive	Stockage température négative
Pour La Réunion : Oignon, pomme de terre, carotte et ail issus de la production locale Pour la Guadeloupe : tout fruit ou légume issu de la production locale	Tout produit transformé fini ou semi fini composé à 100 % de fruits ou de légumes issus de la production locale

Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

C.4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide correspond à une prise en charge de 75 % de la prestation de stockage à température dirigée, calculée sur la base de factures acquittées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 70 000 €

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe D.4 : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) correspondant au coût de prestation de stockage, signé et certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire et par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- ✓ La copie des factures acquittées (acquittement du fournisseur sur la facture ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture),
- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.

C.5- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Factures acquittées de prestation de stockage
- État des stocks entrés et sortis

D- Aide au conditionnement

D.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons...) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposées par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, location de caisse de récolte RFID, etc).

D.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

D.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

D.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production de la présente décision technique

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation ;
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture :
les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture :
la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

D.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

	La Réunion :	Guadeloupe, Martinique et Guyane :	Tous DOM :
Produits	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Destination			
Marché local	43	70	43
Marché de l'Union Européenne continentale	250	190	250

Cette aide est financée pour un montant annuel de 2 700 000 €

Calcul de l'aide :

Les quantités sur lesquelles le plafond est calculé sont celles retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local et sur la commercialisation hors région de production.

Le calcul de l'aide est défini comme suit :

1- Détermination du montant de dépenses plafond

M_{DP} = Quantité retenue en T x forfait en €/T (cf tableau ci-dessus)

2- Calcul du montant d'Aide au Conditionnement

M_{AC} = Montant HT des dépenses x 85%

- Si $M_{AC} \leq M_{DP}$ alors le montant de l'Aide au Conditionnement est retenu,
- Si $M_{AC} > M_{DP}$ alors le montant de dépenses plafond est retenu,

DEFINITION DES COÛTS DE CONDITIONNEMENT

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, boîtes, box, panier, sachet, cageot plastique, alvéoles, carton, mouchoir, cornière, feuillard, boucle, caisse palette..., élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage (colle, scotch, stick...).

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Concernant les coûts d'acquisition des emballages listés ci-dessus, les achats doivent figurer sur le plan comptable des comptes de charge (classe 6). Il est précisé que les emballages éligibles servant pour le conditionnement des produits peuvent être réutilisables, dès lors qu'ils répondent aux objectifs de l'aide.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. **Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.**

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts.

Les emballages et autres matériaux de conditionnement peuvent être d'origine extra communautaire.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- ✓ L'**annexe D.1** : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'**annexe G.1** : état récapitulatif des factures acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide) correspondant aux achats de consommables, signé et certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire et par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- ✓ Un fichier informatique (Excel) de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.

ET suivant les circuits de commercialisation de la structure éligible :

- ✓ La copie du formulaire de demande d'aide complété et signé (***annexe A.2 et/ou C.2***).

D.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Copie des factures acquittées d'achat des produits de conditionnement (consommables)
- Copie des factures acquittées de ventes des produits commercialisés

- État des stocks entrés et sortis
- Bons de commande, documents de mise en concurrence.

E- Aide à la mise en place de politique de qualité

E.1- Objectif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus ou structure collectives agréées pour la Guyane).

La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire.

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

E.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches.

E.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation
- aide à la commercialisation hors région de production.

E.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide ne peut être cumulée avec les aides aux producteurs dans le cadre des programmes opérationnels de l'OCM « fruits et légumes »

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

VALIDATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION OU DE QUALIFICATION PAR PRODUCTEUR

Le bénéficiaire doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification officielle pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une telle démarche, auprès de la DAAF.

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les bénéficiaires peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture...).

La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.

Toutefois, les bénéficiaires s'assurent, lorsqu'ils sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis au paragraphe C.5 ci-dessous

NOTIFICATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION

La DAAF notifie au bénéficiaire, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.

Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

E.5- Modalité d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

Cette aide est financée pour un montant annuel de 5 000 €.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'annexe D.1 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe H.1 : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par le bénéficiaire, signé et certifié exact par le représentant légal de celle-ci et par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

- ✓ Pour chaque producteur :
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle,
 - la liste des parcelles (localisation sur le RPG) concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées,
- ✓ La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif H1 qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC.

E.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Programme de certification validée
- Liste des adhérents engagés dans le programme
- Attestation sur l'honneur
- Preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...),

AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

A- Aide à la production de vanille verte

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production de vanille verte et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables (§ A ci-après) doivent être remplies.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée aux structures collectives définies par circulaire d'application de l'Etat membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par circulaire d'application de l'Etat membre.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (préparateur ou transformateur de vanille noire, coopérative ou groupement de producteurs de vanille verte) doit déposer une demande d'agrément selon le calendrier général du III § 3.1, auprès du Directeur ou de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette demande est établie selon le modèle figurant en **annexe 3- A.1**.

Cet agrément concerne, selon l'aide sollicitée, la préparation de vanille noire à partir de vanille verte et/ou la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire.

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la

structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émargeant aux aides du second pilier par exemple).

Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide. La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un. Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes - outre la demande, figurant en annexe 3-A1 :

- Kbis de moins de 3 mois;
- Liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- Statuts ;
- Règlement intérieur ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- Résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*).

En cas de refus d'agrément, il (elle) informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit au chapitre 3.1 de la présente décision.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Un contrat de commercialisation (encore dénommé contrat de livraison ou d'approvisionnement ou d'apport) doit être conclu entre un producteur individuel de vanille verte, ou le cas échéant un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte récoltée localement, et une structure agréée telle que définie ci-dessus.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'**annexe 3-A.2** :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse le numéro SIRET (le cas échéant) du fournisseur de vanille verte ou noire ;
- ✓ les prévisions de commercialisation du fournisseur pour la campagne considérée ;
- ✓ le prix d'achat de la vanille (verte ou noire) au fournisseur ;
- ✓ la durée du contrat ;

ainsi que, lorsque l'un des cocontractants est un producteur de vanille verte :

- ✓ la superficie en production le nombre de pieds de vanille existants.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels. (cf. titre 1, paragraphe 3.1)

A.5 Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP ou sous labellisation IGP	12 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 40 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare

Cette aide est financée pour un montant de 271 000 €.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation considérée.

Cas général :

La surface retenue dans le calcul de rendement de vanille verte récoltée à l'hectare correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation (et ses avenants éventuels) plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac.

Le rendement de vanille verte permettant de déterminer le montant d'aide à l'hectare est ainsi calculé :

Quantité de vanille verte livrée plafonnée à la quantité contractualisée / surface en production indiquée dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée
--

Cas de circonstances exceptionnelles : le calcul de l'aide est décrit au paragraphe 2 du chapitre consacré aux circonstances exceptionnelles.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 4.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-A.3** : demande d'aide, signée en original par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF;
- ✓ **L'annexe 3-A.4** pour l'aide de base, état récapitulatif des factures d'apports ou de ventes acquittées (au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide), en version papier, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ **L'annexe 3-A.5** pour la majoration à la surface en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ Un récapitulatif daté et signé par le représentant légal de la structure agréée indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de SIRET (le cas échéant), numéro de pacage, la date d'adhésion ou de préadhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.
- ✓ une copie du cahier des charges dans le cas où le producteur est engagé dans une telle démarche et n'a pas encore obtenu la labellisation ; accompagné d'un rapport sur l'état d'avancement de la démarche engagée ; ou la copie de la certification IGP si elle est obtenue
- ✓ un relevé d'identité bancaire ou postal de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

Structure

- KBis
- Agrément DAAF
- Liste des adhérents ou apporteurs,
- Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
- Comptabilité matière : factures acquittées, bons de livraison, tickets de pesée
- Relevés bancaire
- Contrat entre la structure bénéficiaire et les producteurs
- Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée.

Producteur

- Déclaration de surface
- Copie des bons d'apport
- Relevé bancaire

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par décision d'application de l'Etat membre, aux structures établies dans la région de production.

B.3- Descriptif

L'aide est versée par hectare cultivé durant la campagne n, en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite par hectare.

B.4- Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

TENANT A L'AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt selon le calendrier général du III § 3.1.

Cette demande est établie selon le modèle figurant :

- ✓ **annexe 3-B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
- ✓ **annexe 3-B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émergeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de

commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande, figurant en *annexe 3-A.1*) :

- Kbis de moins de 3 mois ;
- Liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- Statuts ;
- Règlement intérieur ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- Résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM (*en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel*).

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit au § 3.1 de la présente décision.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus) ou d'un retrait d'agrément suite à contrôle.

Les structures collectives doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, dont un exemple (cas d'apport de plantes) figure à *l'annexe 3-B.3*, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et son numéro SIRET (le cas échéant) ;
- ✓ les prévisions de superficie en production ;
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de localisation,

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro SIRET propre.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et correspondent aux quantités annuelles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels. (cf. titre 1, paragraphe 3.11)

TENANT AUX PRODUITS ELIGIBLES

Les produits éligibles sont le géranium, le vétiver, l'Ylang ylang l'Ayapana, la Citronnelle, l'Eucalyptus, le Niaouli, les Quatre épices, en usage huile essentielle. Pour les autres usages, la liste des produits éligibles est fixée par le tableau au paragraphe B5.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Deux types d'aide sont proposées :

- Aide à la production de PAPAM – Usage Huile essentielle

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium Ylang-ylang Ayapana	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver Citronnelle Eucalyptus Niaouli Quatre-épices	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

- Aide à la production de PAPAM – autres usages

L'aide est versée par tonnage livré de plantes vertes, avec un montant maximum d'aide à l'hectare cultivé, selon les modalités suivantes :

Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à l'hectare
Géranium Rosat – Fleur Jaune	200 € / T	1 800 € / Ha
Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle -	300 € / T	2 100 € / Ha

Benjoin – Joli coeur			
Change écorce - Orthosiphon	350 € / T	2 100 € / Ha	
Bois de pêche marron	400 € / T	2 000 € / Ha	
Bois d'arnette - Cannelle	450 € / T	1 800 € / Ha	
Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin – Menthe - Basilic	600 € / T	1 500 € / Ha	
Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir	700 € / T	1 400 € / Ha	
Bois maigre – Piment – Cerise à côtes	1 800 € / T	1 800 € / Ha	

Cette aide est financée pour un montant annuel de 40 000 €

Calcul de l'aide *lié au rendement d'huile essentielle à l'hectare* :

Cas général :

La surface retenue dans le calcul de rendement de d'huile essentielle à l'hectare correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation (et de ses éventuels avenants) plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac.

Le rendement d'huile essentielle permettant de déterminer le montant d'aide à l'hectare est ainsi calculé :

Quantité d'huile essentielle livrée plafonnée à la quantité contractualisée/ surface en production indiquée dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée

Cas de circonstances exceptionnelles : le calcul de l'aide est décrit au paragraphe 2 du chapitre consacré aux circonstances exceptionnelles.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF ;
- La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- **L'annexe 3-B.5** : état récapitulatif des superficies déclarées en production, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- Un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom, adresse, numéro de Siret, numéro de pacage, date d'adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits éligibles à la mesure. Les

parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.

- Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

B.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

Structure de collecte ou de commercialisation

- KBis
- Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
- Liste des producteurs adhérents et leurs documents d'adhésion
- Comptabilité générale (grand livre comptable),
- Relevés bancaires
- Comptabilité matière : factures acquittées d'achat, bons de livraison,
- Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée

Producteur adhérent

- Déclaration de surface
- Bons d'apport
- Relevés bancaires faisant apparaître les montants d'aide versés par la structure de collecte ou de commercialisation au titre de l'aide à la production de plante à parfum et médicinales.

B.7- Circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

Le dispositif concerne uniquement :

- L'aide à la production de vanille
- L'aide à la production de plantes à parfum et médicinales

La procédure de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure est déclenchée par décision de l'ODEADOM reconnaissant la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure au sens du paragraphe V du titre I de la présente décision.

La demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure est déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur.

La décision de reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure est prise par l'ODEADOM qui détermine :

- la nature de la circonstance exceptionnelle ou du cas de force majeure,
- Les produits impactés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre, c'est-à-dire les délais et dates de déclaration de pertes et de dépôt des dossiers.

La décision de reconnaissance est publiée au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire et sur le site de l'ODEADOM WWW.odeadom.fr

Les modalités de reconstitution des quantités produites sont décrites et s'appliquent de facto lorsque l'organisme payeur a pris la décision de reconnaissance.

Procédure

La procédure s'effectue en deux phases :

1^{ère} phase : La déclaration de perte du producteur

Chaque producteur impacté doit notifier à la **DAAF** par l'intermédiaire de la structure collective :

Les pertes de production commercialisée liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision de reconnaissance au bulletin officiel. Chaque producteur doit joindre à son dossier de déclaration de pertes, les pertes en quantité par variété de produit par numéro d'îlot ainsi que les superficies concernées. Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par la décision de reconnaissance.

2^{ème} phase Le calcul de l'aide

Les produits doivent avoir préalablement fait l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions du § 1.

2.1 L'aide à la production de vanille,

Le calcul de la perte de production par producteur s'effectue comme suit :

✓ Calcul de la perte de production

$$\begin{aligned} & \text{Perte de production par producteur} \\ & = \\ & \text{Somme des ((Quantités contractualisées en année n avec la structure collective)} \\ & \quad * \\ & \quad (\text{Taux de réalisation moyen des 3 dernières années [] des contrats pour ce produit)) \\ & - \\ & \text{Somme des quantités produites durant la campagne ayant fait l'objet du paiement d'une aide} \end{aligned}$$

Par dérogation, pour les récents installés ou les récents apporteurs à la structure collective, ne pouvant justifier d'un taux de réalisation moyen de leur contrat sur 3 années, le taux de réalisation moyen du contrat peut être calculé à partir des données recueillies sur une seule année complète ou à partir de la moyenne des données recueillies sur l'ensemble des années complètes, depuis la date d'installation ou de début de l'apport du produit à la structure collective.

Le producteur se trouvant dans cette situation devra justifier de sa date d'installation (kbis ou document probant).

Calcul du montant de l'aide

$$\begin{aligned} & = [\text{somme (pertes de production par producteur)}] \\ & \quad * \\ & \quad (\text{montant unitaire de l'aide}). \end{aligned}$$

La somme des quantités aidées (reconstituées et livrées) ne peut excéder les quantités contractualisées.

Concernant la majoration de l'aide, le contrôle du seuil de rendement de 40 kg/ha sera calculé à partir des quantités reconstituées et des quantités commercialisées plafonné à la quantité contractualisée / surface déclarée

Si le rendement dépasse 40 kg/ha l'aide versée au producteur sera majorée selon les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe A5.

2.2 L'aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Elle est calculée sur la base des surfaces et du rendement :

Rendement de référence = (moyenne des rendements historiques (quantités apportées / surface déclarée) sur les trois dernières années par production.

Montant de l'aide = surface déclarée en production * le taux d'aide (fonction du rendement exprimé et de la production concernée, conformément aux modalités prévues au paragraphe B5).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la structure collective au sens des paragraphes A.2 et B.2 « Bénéficiaires » relevant des aides spécifiques à la filière vanille verte et plantes aromatiques, à parfum et médicinales de la présente décision et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la présente décision du, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane).

Pour chaque opérateur, :

Un état récapitulatif par produit et par contrat des quantités contractualisées et produites annuellement (retenues lors du paiement des aides mentionnées ci-dessus), reprenant

- le produit concerné, les quantités contractualisées au titre de la campagne n (contrat et avenants éventuelles taux de réalisation historique des contrats pour ce produit les quantités produites au titre de l'année n,
- les quantités reconstituées au titre des pertes de l'année n,
- le total des quantités éligibles,
- les surfaces en production
- le rendement pour la part aide à la production établie sur la surface et le rendement,
- le taux d'aide,
- le montant de l'aide.

Ces états devront être signés et certifiés exacts par le représentant légal de la structure collective.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

REVERSEMENT AUX PRODUCTEURS ADHERENTS DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS OU D'UNE STRUCTURE COLLECTIVE

Le reversement des aides s'effectue selon les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 4-4 des dispositions générales.

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'objectif est de valoriser une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement et identifiée et à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM.

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de :

- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

L'aide doit être reversée aux adhérents de la structure agréée s'ils supportent le coût de la transformation.

C.3- Descriptif

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale ou de plantes aromatiques à parfum et médicinales locales destinées à la fabrication de produits élaborés.

C.4- Conditions d'éligibilités

PRODUITS ELIGIBLES

A partir de :

- Vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement,
- Plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par circulaire d'application de l'État membre.

Pour la production d'huiles essentielles, sont éligibles les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :

- ✓ Huile essentielle de géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- ✓ Huile essentielle de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- ✓ Huile essentielle de baie rose, cryptomeria, combava, gingembre-mangue et de diverses autres plantes locales.

Pour la production d'hydrolats, sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF.

Pour la production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issus de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes à parfum, aromatiques et médicinales récoltées dans les DOM.

La liste des plantes éligibles figure **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt selon le calendrier général du III § 3.1..

Cette demande est établie selon le modèle figurant en :

- ✓ **annexe 3-A.1** pour la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire ;
- ✓ **annexe 3- B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
- ✓ **annexe 3- B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émergeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande en original, figurant en *annexe 3-A.1/3-B.1/3.B.2*)

- Kbis de moins de 3 mois ;
- Liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- Statuts ;
- Règlement intérieur ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- Résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il (elle) établit une

liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM en version papier visée en original par la DAAF et en version Excel.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit au chapitre 3.1 de la présente décision.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, tel que :

- l'annexe 3-B.3 pour les apports de plantes ou d'huiles essentielles

- l'annexe 3-A-2 bis pour les apports de vanille noire,

et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- ✓ les prévisions de superficie en production ;
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de localisation, et de la structure agréée à n'utiliser que ceux-ci.
- ✓ Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro de SIRET propre à chacune.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et correspondent aux quantités commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Le demandeur adresse à la DAAF, ainsi qu'à l'ODEADOM, une copie du contrat et de ses avenants éventuels.

C.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Cette aide est financée pour un montant annuel de 110 000 €

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Pour les plantes à parfum, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;
- ✓ **L'annexe 3-B.6** en cas de production d'huiles essentielles / **l'annexe 3-B.7** en cas de production d'hydrolats / **l'annexe 3-B.9** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière livrées et acceptées par producteur, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ;
- ✓ Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure ;
- ✓ **L'annexe 3-B.8** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière sèche transformée, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ Le cahier des charges mentionné au paragraphe C.4 ;
- ✓ Une copie en format dématérialisée des bons de livraison ou des factures d'apport ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Pour la Vanille noire, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-A.3** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;
- ✓ **Annexe 3-A.6** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, indiquant les quantités de vanille noire et/ou verte (ce dernier cas concernant le préparateur qui utilise de la vanille noire préparée par ses soins à partir de vanille verte achetée à des producteurs locaux) destinées à la fabrication de produits élaborés, livrées et acceptées, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport.
- ✓ Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ Une copie en format dématérialisé des bons de livraison ou des factures d'apport (de vanille noire lorsque le bénéficiaire n'est pas un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte / de vanille verte lorsque le bénéficiaire est un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte achetée à des producteurs) ;
- ✓ **Annexe 3-A.7** : bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

C.6- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Kbis
- si produits issus de l'AB: - Agrément AB
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : Factures acquittées d'achat, bons de livraisons, Facture acquittées de ventes, facture de prestation le cas échéant,
- comptabilité générale
- attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance) Tickets de pesée
- fiche d'agréeage (le cas échéant)
- état des stocks : entrée/sortie.

AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE

Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

1. Objectifs

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de l'agriculture en vue de répondre aux besoins alimentaires de la population locale dans les zones isolées de la Guyane. Ces zones, non accessibles par voie terrestre, présentent des contraintes tant au niveau de la production que de la mise sur le marché des produits entraînant des surcoûts supplémentaires pour les agriculteurs.

Le développement de l'agriculture dans ces zones présente un enjeu de santé publique, les denrées alimentaires atteignent, en effet, des prix exorbitant dans ces communes s'agissant notamment de produits frais (fruits et légumes).

2. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide est destinée aux agriculteurs exerçant une activité agricole dans les zones isolées de la Guyane.

La liste des communes isolées, au nombre de 7, est la suivante :

Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

3. Descriptif

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide vise à compenser une partie des surcoûts des productions agricoles des zones isolées de Guyane. Ces surcoûts peuvent être de diverses origines : difficulté d'accès aux parcelles agricoles (éloignement des parcelles des bourgs sans accès routier), prix des intrants agricoles plus importants du fait de leur transport en pirogue et/ou avion (fertilisants, amendements, aliments du bétail...).

4. Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

- Justifier d'une activité agricole dans l'une des communes isolées de Guyane
- Dans le secteur végétal : exploiter à minima 0.5 ha de maraîchage (plein champ) ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrier...) ;
- Dans le secteur animal : être éleveur enregistré auprès de l'EDE.
- L'agriculteur devra, en outre, justifier qu'il est soit professionnel et dûment enregistré (N° SIRET, AMEXA...), soit en cours de professionnalisation et être bénéficiaire de l'aide Dotation Petite Agriculture « DPA » du PDRG Guyane, depuis moins de 4 ans.

5. Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Une aide forfaitaire est accordée annuellement aux agriculteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dans le domaine de la diversification végétale ou animale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 500 €/exploitation agricole/an.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe K**: demande d'aide, signée en original par l'exploitant sur laquelle devra être précisée le numéro SIRET.
- ✓ du relevé d'identité bancaire ou postal comportant le numéro IBAN BIC.
- ✓ Dans le cas où l'agriculteur ne possède pas de numéro SIRET, il devra fournir une attestation AMEXA prouvant qu'il est à jour de ces cotisations sociales ou une attestation délivrée par la collectivité territoriale qui certifie que l'agriculteur bénéficie de la dotation Petite agriculture « DPA » depuis moins de 4 ans.

Ces pièces seront accompagnées :

Pour les filières végétales

- ✓ La déclaration de surface justifiant d'une surface d'au moins 0,5 ha de maraîchage plein champ et/ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrière....) ;

Pour les filières animales

- ✓ L'attestation d'enregistrement auprès de l'EDE

6. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi (liste non exhaustive)

- Les pièces mentionnées ci-dessus

ANNEXES : FORMULAIRES